Projet de règlement

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1)

Courses
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur (chapitre C-72.1, r. 5) afin de revoir certaines normes de tenue et de pratique d'une activité visée par la Loi sur les courses (chapitre C-72.1) que doit respecter une personne qui organise, tient ou participe à une telle activités, notamment sur l'organisation, l'administration et le fonctionnement des courses et sur le contrôle de l'état de santé des participants dont la prise d'échantillons d'analyse et de stimulants.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Jessica Chauret, secrétaire générale, Régie des alcools, des courses et des jeux, 200, chemin Sainte-Foy, 4e étage, Québec (Québec) G1R 4X6; téléphone : 367-995-7127; télécopieur : 418 646 5204; adresse électronique : jessica.chauret@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Jessica Chauret aux coordonnées susmentionnées.

La Présidente,
ISABELLE MIGNAULT

Règlement modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1, a. 103 1er al., par. 2°, sous-par. *a*, *c*, *f* et *k*, par. 21°, et 2e al.).

1. L'article 1 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur (chapitre C-72.1, r. 5) est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 24° et 29°;

2° par le remplacement du paragraphe 34° par le suivant :

« 34° « inscription » : la réception par le secrétaire des courses d'une demande d'inscription dûment remplie en vue de la participation d'un cheval à une course déterminée; ».

2. L'article 3 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lors d'un programme de course avec performance officielle, les officiels de courses suivants doivent également être présents :

1° un juge d'équipement qui peut aussi agir à titre de préposé à l'identification des chevaux;

2° un préposé au chronomètre électronique;

3° un préposé à l'identification des chevaux.

Lorsqu'une association le désire, un juge de parcours peut aussi être présent lors d'un programme de course avec performance officielle. ».

3. L'article 11 de ces règles est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° il dirige les activités du juge d'équipement et du préposé à l'identification des chevaux; ».

4. L'article 19 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° il fait rapport au juge de paddock d'un doute ou d'une erreur sur l'identité d'un cheval. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2026

5. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 19, des sections suivantes :

« **SECTION X**
« JUGE D'ÉQUIPEMENT

« **19.1.** Le juge d'équipement doit remplir les obligations suivantes :

1° il vérifie l'équipement des chevaux qui se trouvent dans le paddock avant une course à laquelle ces chevaux prennent part;

2° il établit et maintient à jour une fiche de l'équipement que porte chaque cheval qui prend part à une course;

3° il vérifie l'équipement de chaque cheval qui prend part à une course de façon à s'assurer qu'il correspond exactement à celui décrit sur la fiche visée au paragraphe 2;

4° il fait rapport au juge de paddock d'un changement ou d'une modification de l'équipement d'un cheval.

Il doit être présent au paddock au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses.

« **SECTION XI**
« JUGE DE PARCOURS

« **19.2.** Le juge de parcours doit remplir les obligations suivantes :

1° il surveille les activités qui se déroulent sur le tracé pendant une course;

2° il est constamment en communication avec le juge des courses;

3° il signale au juge des courses :

a) tout fait qui peut influencer la tenue ou le résultat d'une course;

b) tout manquement aux présentes règles;

c) toute manifestation irrégulière de l'allure ou de la condition physique d'un cheval;

d) tout changement, toute absence ou tout défaut de l'équipement d'un cheval pour la course;

4° il transmet au juge des courses, après chaque programme de courses, un rapport détaillé de ses observations et des manquements aux présentes règles qu'il a notés au cours de ce programme de courses;

5° il accomplit les autres tâches que nécessitent ses fonctions.

Il doit être présent sur le tracé au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses. ».

6. L'article 24 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute association doit maintenir en tout temps le système de communication prévu aux Règles de certification (chapitre C-72.1, r. 1) ».

7. L'article 33 de ces règles est modifié par le remplacement de « 12 » par « 24 ».

8. L'article 47 de ces règles est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « ou leur écurie couplée ».

9. L'article 59 de ces règles est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 36°;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La performance d'un cheval est officielle lorsqu'il prend part à une course à une allure donnée à l'occasion d'un programme de courses avec performance officielle et que le statisticien recueille et enregistre les données indiquées au premier alinéa. ».

10. L'article 110 de ces règles est modifié par la suppression de « , une écurie couplée ne comptant que comme un seul cheval ».

11. L'article 111 de ces règles est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 120 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **120.** L'inscription d'un cheval à une course doit être effectuée par le propriétaire du cheval, son agent ou son entraîneur, en personne au bureau du secrétariat des courses ou par tout autre moyen accepté par l'association, pour autant que ce moyen permette de constituer une preuve de réception de l'inscription avant l'heure de fermeture des inscriptions.

L'inscription doit indiquer le nom du cheval à inscrire, la course à laquelle ce cheval est inscrit de même que les autres renseignements demandés par l'association concernant le cheval et la course et qui sont nécessaires à cette inscription. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2026

13. L'article 121 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **121.** Seule une inscription reçue par le secrétaire des courses avant l'heure de la fermeture des inscriptions est acceptée, sauf une inscription dont le dépôt a été omis à la suite d'une erreur ou d'une négligence d'un officiel de courses ou d'un employé d'une association. ».

14. L'article 123 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **123.** Le propriétaire d'un cheval, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur ne peuvent inscrire :

1° un cheval à plus d'une course devant se disputer le même jour;

2° un cheval s'ils ne détiennent pas l'attestation visée à l'article 33;

3° plus de 2 chevaux appartenant au même propriétaire ou entraînés par le même entraîneur dans une course comportant une bourse ou dans une course ordinaire à titre d'intérêt pour pari séparé, sauf pour les courses stake.

L'attestation visée au deuxième paragraphe du premier alinéa doit être déposée auprès du secrétaire des courses au moins 1 heure avant le départ de la course à laquelle ce cheval prend part. ».

15. L'article 124 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **124.** Avant que la liste des chevaux inscrits ne soit affichée par le secrétaire des courses, nul ne peut divulguer à quiconque le nom des chevaux inscrits. ».

16. L'article 131 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° lorsque plusieurs chevaux appartiennent au même propriétaire, la préférence n'est d'abord accordée qu'à un seul cheval; ».

17. L'article 132 de ces règles est modifié par le remplacement de « signe une formule d'inscription d'un » par « inscrit un ».

18. L'article 140 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui constituent une écurie couplée » par « , ayant le même propriétaire ou le même entraîneur, ».

19. L'article 143 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **143.** Lorsque le programme relatif à une course spéciale n'est pas imprimé, le tirage au sort des positions de départ doit être repris s'il se produit une omission relative à un cheval inscrit à cette course.

Lorsque le programme relatif à une course spéciale est imprimé, le tirage des positions de départ ne peut être repris. Cependant, le cheval inscrit à une course spéciale et qui a été omis lors du tirage au sort des positions de départ peut y prendre part aux conditions suivantes :

1° si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ n'est pas atteint, à la dernière position de départ;

2° si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ est atteint, ce cheval prend la dernière position de départ malgré l'article 65 et les conditions de participation de la course spéciale;

3° ce cheval ne peut être inscrit aux fins du pari mutuel. ».

20. L'article 144 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la rampe protectrice située à l'intérieur » par « du côté intérieur ».

21. L'article 157 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque 5 chevaux ou moins doivent prendre le départ en première ligne, les chevaux occupant les positions de départs subséquentes à la position de départ du cheval retiré comblent le vide en se rapprochant de cette position selon leur ordre de départ. ».

22. L'article 185 de ces règles est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 8° du deuxième alinéa, de « ou avec un poteau flexible ».

23. L'article 190 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement de « , située » par « ou des poteaux flexibles, situés »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou de ces poteaux flexibles ».

24. L'article 195 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « les timons du sulky » par « et au-dessus des timons du sulky, sauf s'il est utilisé sur les enjoliveurs de roues du sulky ».

© Éditeur officiel du Québec, 2026

25. L'article 197 de ces règles est abrogé.

26. L'article 200 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° le diriger vers l'intérieur ou l'extérieur du tracé sans obstruer d'autres chevaux; ».

27. L'article 201 de ces règles est modifié :

1° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « doit » par « peut »;

b) par l'insertion, avant « à moins », de « s'il est d'avis que cette action a procuré au cheval un avantage injuste sur les autres chevaux dans la course, ou que cette action a permis au cheval d'améliorer sa position dans la course , »;

c) par l'insertion après « ou d'une collision », de « dont il a été victime »;

2° par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « ou entre 2 poteaux flexibles ».

28. L'article 202 de ces règles est modifié par le remplacement de « fait partie d'une écurie couplée, tous les chevaux de cette écurie » par « appartient au même propriétaire ou est entraîné par le même entraîneur que d'autres chevaux participant à la course, tous ces chevaux ».

29. L'article 217 de ces règles est modifié par le remplacement de « signifie le cannabis, la cocaïne, l'héroïne, leurs préparations, leurs dérivés et des préparations synthétiques similaires. » par « s'entend des types de drogue visés au paragraphe 5 de l'article 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). ».

30. L'article 218 de ces règles est modifié par l'insertion, à la fin, de « durant l'exercice de ses fonctions ou de ses occupations ».

31. L'article 219 de ces règles est modifié :

1° par l'insertion, après « procéder », de « , lors de chaque programme de courses, »;

2° par l'ajout à la fin de « , ou lorsque de telles personnes se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° elles présentent des signes indiquant que leurs capacités physiques ou cognitives sont affaiblies;

2° elles ont été impliquées dans un accident. ».

32. L'article 228 de ces règles est modifié par le remplacement de « font partie d'une seule écurie couplée » par « appartiennent au même propriétaire ou sont entraînés par le même entraîneur ».

33. L'article 246 de ces règles est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « officielle ».

34. L'article 248 de ces règles est modifié par la suppression de « et que cette durée est déclarée officielle ».

35. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 248, des suivants :

« **248.1.** Pour que la durée d'une course soit déclarée officielle, la distance en pieds linéaires entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée d'un tracé doit être mesurée à 3 pi vers l'extérieur du tracé à partir de la rampe protectrice ou des poteaux flexibles située à l'intérieur du tracé et certifiée auprès de la Régie par un ingénieur civil ou un arpenteur-géomètre.

Cette procédure doit être reprise par l'association à chaque fois que la rampe protectrice ou les poteaux flexibles situés à l'intérieur du tracé sont déplacés.

« **248.2.** Lorsqu'une personne constate une erreur relativement à la publication de la durée officielle de la course d'un cheval, cette durée ne peut être modifiée de façon à favoriser ce cheval ou son propriétaire à moins que les juges des courses, après consultation avec le chronométreur de cette course, ne rectifient l'erreur. ».

36. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 249, du suivant :

« **249.1.** Le record d'un cheval est le temps le plus rapide qu'il a réussi lors d'une course avec performance officielle dont il a été le vainqueur. ».

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88819

© Éditeur officiel du Québec, 2026